



CAR/PAP du PNUE/PAM

Rapport de l'atelier régional sur la législation côtière du 25 mai 2023

Sous-projet 2.1

Auteur : CAR/PAP

Split, Septembre 2023



Mediterranean
Action Plan
Barcelona
Convention



2.1
Mediterranean
Coastal Zones Climate
Resilience Water Security
and Habitat Protection

Rapport de l'atelier régional sur la législation côtière

Split, 25 mai 2023

Lieu, participation et objectifs

Dans le cadre du MedProgramme, une analyse comparative du droit des zones côtières en méditerranée a été rédigée. L'objet de ce document est d'examiner l'état du droit applicable dans les 5 pays (Algérie, France, Liban, Maroc et Tunisie) en ce qui concerne le droit du littoral au regard de la mise en œuvre de certaines dispositions du protocole de Madrid sur la GIZC, et d'en extraire des bonnes pratiques et des recommandations pour l'intégralité du Bassin méditerranéen. Pour ce faire, l'atelier régional avait les objectifs suivants :

- Identifier les solutions juridiques innovantes qui permettent de répondre aux exigences du Protocole GIZC ;
- Sélectionner celles qui pourraient être considérées comme une bonne pratique ;
- Discuter des barrières et des obstacles rencontrés pour la mise en œuvre de ces bonnes pratiques, ainsi que des idées et des suggestions pour les surmonter ;
- Proposer les solutions/pratiques sélectionnées pour examen dans tous les pays méditerranéens.

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la réunion

Mme Željka Škaričić, Directrice du CAR/PAP a ouvert la réunion et a souhaité la bienvenue aux participants au nom du CAR/PAP. Elle a rappelé aux participants que M. Prieur était l'un des principaux auteurs du Protocole, et que c'était un honneur de l'avoir parmi les participants. Mme Škaričić a félicité la Tunisie pour la ratification du Protocole GIZC en novembre 2022, et a invité les pays ne l'ayant pas encore ratifié à le faire rapidement.

Mme Olfat Hamdan, coordinatrice du MedProgramme, lui a succédé et a présenté le MedProgramme, qui est la première initiative programmatique multi-focale du FEM en Méditerranée. Mme Hamdan a souligné que le CAR/PAP faisait un excellent travail, et a souhaité aux participants une réunion fructueuse.

Mme Željka Škaričić a proposé la désignation de Joziane Yazbeck en tant que présidente de la réunion, ce qui a été accepté par les participants.

Point 2 : présentation du sous-projet 2.1. du MedProgramme du FEM

Mme Daria Povh a présenté le sous-projet 2.1 du MedProgramme qui bénéficie d'un financement de 7 millions de dollars, le CAR/PAP bénéficiant pour sa part de 1,8 millions de dollars. Le projet a deux composantes majeures, la première étant le renforcement et la diffusion de la GIZC dans la région méditerranéenne, et la deuxième la gestion durable des aquifères et des écosystèmes en lien avec les eaux souterraines.

Mme Povh a ensuite expliqué que le sous-projet 2.1, qui couvre 9 pays, est entièrement conçu pour aider les pays à atteindre les objectifs de GIZC, et à ratifier et mettre en œuvre le Protocole GIZC, et a terminé en présentant toutes les activités du CAR/PAP dans le cadre du MedProgramme.

Point 3 : Présentation du processus et des recommandations de l'analyse comparative de la législation côtière

M. Michel Prieur a rappelé que le Protocole GIZC procède à une intégration à la fois horizontale et verticale, mais aussi géographiquement. Ainsi, le Protocole GIZC concerne à la fois la terre et la mer, et touche aussi toutes les activités : la pêche, l'urbanisme, le tourisme, etc. Le défi est donc dans l'intégration : être capable politiquement et juridiquement de traiter ensemble des activités qui sont le reste du temps traitées de manière séparées. Le droit étant traditionnellement conçu par secteurs, c'est un exercice très difficile.

M. Prieur a continué en présentant la structure de l'analyse réalisée, et est revenu sur les 7 constats qui avaient été faits. Ces 7 constats étaient : L'inéluctable intégration des grands enjeux spatiaux ; la nécessité de prendre en compte les bouleversements résultant des changements climatiques ; l'indispensable intégration verticale des stratégies et plans ; la plus grande connaissance des impacts et des capacités de charge ; les impératifs de la gouvernance, le renforcement des accompagnements fiscaux et financiers, et l'obligatoire prise en compte des droits humains.

Enfin, il a terminé sa présentation en présentant quelles avaient été les 4 exigences incontournables qui avaient été identifiées pour la mise en œuvre du Protocole, à savoir un budget et des agents publics suffisants de la part des Etats, une autorité administrative spéciale pour la GIZC, une information et une communication spéciale pour les élus locaux et les acteurs économiques, et une formation spéciale pour les acteurs juridiques locaux.

Point 4 : Algérie - Analyse de la législation côtière.

M. Rachid Khelloufi a ensuite présenté l'analyse de la législation algérienne sur le littoral. Il a notamment mis l'accent sur certaines dispositions de la loi 02-02 relative au littoral qui pourraient être de bonnes pratiques pour la Méditerranée :

- En matière de préservation de l'espace côtier, la loi « littoral » algérienne délimite trois bandes : la bande inconstructible des 100 mètres dont la largeur peut atteindre 300 mètres à partir du rivage pour des motifs liés au caractère sensible du milieu côtier. Une bande d'une largeur de 800 mètres, dans laquelle sont interdites les voies carrossables nouvelles parallèles au rivage sauf en cas de contraintes topographiques de configuration des lieux ou de besoins des activités exigeant la proximité immédiate de la mer ; et enfin une bande d'une largeur de 3 kilomètres, dans laquelle sont interdites : toute extension longitudinale du périmètre urbanisé.
- S'agissant de la gouvernance du littoral, certains éléments peuvent également être mentionnés comme exemplaires. Ainsi, en sus des institutions administratives centrales (différents ministères avec à leur tête le ministère de l'environnement) et les institutions administratives locales (wilayas et communes), la gouvernance est assurée par des institutions de gestion, en l'occurrence le Commissariat national du littoral, chargé notamment d'établir un inventaire complet des zones côtières et le Haut conseil de la mer. Il s'agit d'institutions de coordination qui traduisent la volonté d'une gestion intégrée.
- En matière d'instruments de gestion du littoral, la loi prévoit des plans d'interventions d'urgence en cas de pollution du littoral et des plans d'aménagement et de gestion de la zone côtière.
- Enfin, en ce qui concerne l'intervention des individus et des associations en matière de protection de l'environnement, une loi permet aux individus et aux associations légalement constituées et exerçant leurs activités dans le domaine de la protection de l'environnement: d'être consultées, de contribuer et de participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement ; d'agir devant les juridictions compétentes pour toute atteinte à l'environnement ; et d'exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction à la législation relative à la protection de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air et de l'atmosphère, des sols et sous-sols, des espaces naturels, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions.

Point 5 : France – Analyse de la législation côtière.

Après avoir présenté la loi littoral française et la définition de la zone littorale selon la législation nationale, M. Prieur a abordé le sujet des utilisations privatives et publiques du domaine public maritime. Il a notamment mentionné que le Conservatoire du littoral,

un établissement public dont la mission est d'acquérir des parcelles du littoral menacées par l'urbanisation ou dégradées pour en faire des sites restaurés, aménagés, accueillants dans le respect des équilibres naturels, est principalement financé par les revenus issus du droit de francisation des navires.

M. Prieur a également parlé du texte récent adopté en raison du retrait du trait de côte dû aux changements climatiques. Le texte est relatif à l'aménagement durable des territoires littoraux exposés au recul du trait de côte. Cette ordonnance a complètement bouleversé la loi littoral avec l'introduction de dispositifs complexes comme le bail réel d'adaptation, et la relocalisation des constructions. Cela signifie qu'en cas de conséquences des changements climatiques dans les 30 ans à venir, les communes ont la possibilité d'imposer une relocalisation des espaces et des immeubles qui vont être affectés par l'élévation du niveau de la mer. Il s'agit d'une anticipation des changements climatiques sur les plans d'aménagement du littoral.

M. Prieur a ensuite souligné le fait que nous en étions encore au début des conséquences juridiques pour ce qui concerne l'élévation du niveau de la mer. Il y a déjà des plans municipaux sur les risques naturels qui doivent intégrer l'érosion côtière et l'élévation du niveau de la mer qui s'imposent aux documents d'urbanisme. En 2023, le premier immeuble victime de l'érosion côtière a été démoli par l'Etat. En 1967 il avait été construit à 200m du rivage de la mer, et la mer a monté depuis. L'état a donc expulsé les propriétaires et racheté l'immeuble. Cette manœuvre a été très compliquée pour indemniser les propriétaires car il a fallu le vote d'une disposition spéciale.

M. Abdouli, en tant que représentant de la Tunisie, a demandé des précisions sur le périmètre géographique d'application de la GIZC. M. Prieur a répondu qu'il y avait une conjonction et une superposition entre les exigences du Protocole et les effets du changement climatique qui trouvent leur source dans l'accord de Paris. Donc sur le littoral on doit appliquer à la fois le texte du Protocole et celui de la convention sur les changements climatiques. Mme Povh a ajouté que lors de la mise en œuvre de certains articles du Protocole, il s'est avéré utile d'utiliser une couverture géographique différente de la zone côtière. Ceci est particulièrement important lorsque nous suivons une approche écosystémique, définissons des critères, des instruments ou des mesures socio-économiques ou spatiaux.

M. Ramadan du Liban a demandé à quel niveau cela était le plus difficile de mettre en place les dispositions du Protocole. Au Liban, le niveau national est en général opposé à la construction en bord de mer tandis que les autorités locales y sont favorables. En réponse, M. Prieur a confirmé que les élus locaux étaient généralement en France aussi moins favorable à l'impossibilité de construire. Il y a donc un combat permanent pour

éviter que le droit de l'environnement ne recule.

M. Yakoub a demandé si la loi française contenait des dispositions sur la planification de l'espace maritime. Il lui a été répondu qu'il y avait des dispositions, mais qui viennent du droit de l'Union européenne.

La question a été posée de savoir dans quelle mesure l'existence du conservatoire du littoral avait facilité l'adoption de la loi du littoral. M. Prieur a répondu que cette institution avait joué un rôle très grand pour la protection du littoral avec ce rôle foncier qui est double : à la fois le droit d'exproprier des propriétés privées sur le littoral au-delà de la zone des 100m, et le droit de préemption. Le conservatoire peut également passer une convention de gestion du territoire avec le propriétaire : de cette manière le conservatoire n'achète pas le terrain mais passe un contrat sur la gestion du terrain. M. Prieur a enfin fait remarquer que le conservatoire reçoit les revenus d'une taxe payée par les propriétaires de bateaux de plaisance.

M. Yacoub a demandé si le Liban pouvait avoir des dispositions particulières pour appliquer le Protocole puisqu'une bande de 100m représente une très grande profondeur pour un pays comme le Liban qui a très peu de profondeur. M. Prieur a répondu qu'effectivement l'article 3 paragraphe 2 du Protocole permet de réduire la zone de 100m en donnant des arguments pour cela. Il faut impérativement le notifier au Secrétariat pour que cela soit valide.

M. Abdouli a demandé à M. Prieur s'il estimait, au vue des avancées en matière d'économie bleue, des prises de conscience par rapport aux changements climatiques et autres nouveautés, s'il était nécessaire de réviser le Protocole GIZC. M. Prieur a répondu que même si cela serait certainement profitable, ce serait un travail long et compliqué et qu'il y avait d'autres instruments existants en droit international qui couvriraient ces thèmes.

Point 6 : Liban - Analyse de la législation côtière.

Mme Josiane Yazbeck Keszi a pris la parole pour parler de la législation côtière au Liban. Elle a commencé par signaler que la situation du Liban était très particulière en raison du nombre de réfugiés se trouvant sur le littoral (2 millions de personnes) qui s'ajoutent aux 70% de la population du Liban qui vit sur la côte. Le pays n'a pour l'instant pas de loi spécifique au littoral, mais est toutefois doté de textes pour la gestion de ce territoire. Il y a cependant un projet de loi sur la gestion intégrée des zones côtières.

Le Liban n'a pas de zone non-constructible de 100m au sens propre, mais il y a quelques

zones où la construction est interdite (sites culturels, naturels, aires protégées ; etc). Il existe plusieurs plans d'urbanisme pour maîtriser la construction.

Pour ce qui est du domaine public maritime, les revenus relatifs à l'exploitation de la zone côtière sont soumis directement à la trésorerie centrale. Ils sont inclus dans le budget global du gouvernement.

En matière de respect des règles, le Ministère du tourisme dispose d'une police spéciale - la Brigade touristique - spécialisée dans la sanction des violations des lois relatives aux zones touristiques au Liban. Elle est créée au sein de des forces de sécurité intérieure (FSI).

Une police environnementale a été en 2016. Toutefois les 40 inspecteurs ne sont toujours pas recrutés.

Des recours administratifs et judiciaires peuvent être établis.

Point 7 : Maroc – Analyse de la législation côtière.

Mme Samira Idllalène a ensuite présenté la législation côtière au Maroc. Le pays est doté d'une loi sur le littoral basée sur le concept juridique du domaine public maritime mais qui s'appuie sur la GIZC et sur l'approche écosystémique. La loi littoral définit deux instruments de planification principaux : le plan côtier national et les schémas d'aménagement côtiers régionaux. Ces plans sont réalisés en s'appuyant sur des informations scientifiques (sociales, économiques et environnementales), et prennent en considération l'approche écosystémique et le changement climatique. La loi couvre plusieurs aspects de la gestion et de la protection côtières, et notamment l'urbanisation, la pollution, la protection de la nature, l'environnement, et les ports.

Pour ce qui est de la question des genres : l'égalité est proclamée dans la constitution. Récemment, la loi coutumière a été réformée de manière à ce qu'elle affirme également cette égalité. Pourtant, le Code de la Famille ne permet pas aujourd'hui aux femmes d'hériter de la même manière que les hommes car elles n'héritent que de la moitié de ce qu'hérite un homme. Il y a des tentatives de la part de la société civile pour amender le Code de la Famille en faveur de l'égalité.

Le littoral peut être occupé par des concessions. Cette occupation temporaire est soumise à un système de redevance dont les revenus vont à l'Etat. La loi sur l'urbanisme régit l'urbanisation sur le domaine maritime, et interdit la construction sans permis spécial sur une distance de 5km des limites du domaine public maritime.

La loi littoral interdit la construction dans la bande de 100m de la zone côtière et cette bande peut être étendue en raison du relief, de l'érosion, de la nature du sol, des paysages, pour préserver la faune et la flore ou les espaces des oiseaux migrateurs. Il est possible de faire des exceptions sous conditions. Toute construction d'infrastructure de transport est interdite dans une bande de 2000m au-delà de la bande des 100m.

Au-delà de cette zone des 100m, la loi littoral prévoit une urbanisation en profondeur. Les plans côtiers doivent être en adéquation avec les documents de planification existants.

Le schéma national du littoral est un document très ambitieux adopté par décret qui doit être mis en œuvre par le biais des schémas régionaux du littoral, mais seul un schéma régional est pour l'instant en phase d'être validé, alors qu'un deuxième est en cours de préparation avec le soutien du PAP/RAC par le biais du MedProgramme.

Point 8 : Tunisie – Analyse de la législation côtière.

Mme Affef Hamami Marrakchi a ensuite présenté le cas de la Tunisie en commençant par dire que la Tunisie n'avait pas encore de loi littoral. La définition et la protection juridique sont cependant citées dans une loi importante : celle relative à la création de l'APAL en 1995. C'est le seul texte juridique qui prend en considération de manière intégrée la partie marine et terrestre de la zone côtière. La loi ne comporte pas de définition de la GIZC. Elle comporte un volet sur la délimitation du littoral, mais la délimitation n'a pas encore été faite depuis 1995.

En matière d'égalité des genres, même si la constitution consacre celle-ci, ce n'est pas suffisant car il y a encore parfois des lois discriminatoires et donc anticonstitutionnelles. C'est le cas de l'héritage, où les hommes héritent du double de ce qu'héritent les femmes, ce qui se répercute au niveau de la propriété et des terres, et aussi au niveau des contrats, des concessions, etc. Surtout dans les zones rurales, les femmes sont souvent privées d'héritage. Mme Hamami Marrakchi est donc pour l'inscription claire de cette égalité dans tous les textes juridiques. Une équipe travaille actuellement sur un projet de code de l'environnement en Tunisie, et a introduit la féminisation au sein de ce code.

En matière d'exploitation du domaine public maritime, celui-ci peut être exploité de deux façons : soit par la concession, soit par l'occupation temporaire du domaine public maritime. Les revenus de celles-ci vont au Ministère des finances, et ne servent pas à financer l'APAL.

La zone non-constructible existe depuis 1994 dans le code de l'urbanisme. Il existe

cependant également des exceptions, qui sont motivées par « la nécessité d'harmoniser le tissu urbain sur le front de mer » au dépend de la protection du littoral. Le projet actuel du code de l'environnement va vers une limitation de ces exceptions. La nouvelle adhésion de la Tunisie au Protocole devrait avoir des impacts positifs en ce sens.

Pour le contrôle de l'étalement urbain, il y a trois sortes de schémas/plans :

- Les schémas directeurs d'aménagement des zones sensibles qui sont prévus par le code de l'urbanisme et qui couvrent plusieurs zones littorales. Malheureusement, ces schémas ont été préparés et pas encore adoptés. L'adhésion au Protocole GIZC pourrait accélérer les choses.
- Des plans de gestion pour les zones sensibles.
- Les plans d'aménagement côtier.

En matière d'outils et d'organismes de gouvernance : il y a un nombre trop élevé d'organismes qui interviennent, ce qui pose un gros problème de gouvernance. L'APAL devrait avoir un rôle de coordination mais la loi de création ne lui donne pas clairement cette mission. C'est pourquoi il y a aussi un projet de réforme au niveau de la loi sur l'APAL elle-même lui donnant concrètement ce rôle.

Suite à la présentation, M. Abdouli a indiqué que l'APAL était en train de définir le périmètre d'étude de la délimitation du littoral, et cela devrait être terminé d'ici le mois de novembre et il devrait y avoir un décret en rapport avec cette délimitation.

Point 9 : Protéger la biodiversité à l'aide des contrats privés de maîtrise foncière

M. Arthur Bourgeois du Plan bleu a ensuite parlé de l'obligation réelle environnementale : un outil juridique français pour mobiliser les propriétaires fonciers dans la planification de la GIZC. L'idée est de permettre aux propriétaires fonciers de protéger eux-mêmes leurs terres par le biais de contrats. Il s'agit d'un contrat privé volontaire entre un propriétaire foncier et un organisme de protection de la biodiversité. Il peut durer jusqu'à 99 ans, et s'impose à la mort du propriétaire au nouveau propriétaire.

Finalisation des recommandations de l'analyse comparative des législations côtières

Les recommandations de l'analyse comparative des législations côtières ont été finalisées telles que suivant :

I. Renforcement des actions de protection de l'environnement côtier et de la sécurité des personnes

- R.1. Inviter les États Parties à faciliter la mise en œuvre de la GIZC dans le but de renforcer la résilience côtière et le développement côtier durable en proposant la promulgation d'une loi côtière intégrée/loi GIZC basée sur le Protocole.
- R.2. Nonobstant les autres lois environnementales, rédiger/amender le texte de la loi GIZC de manière à ce qu'il ait pour objectif principal la protection des habitats, des paysages, des ressources naturelles et des écosystèmes côtiers non protégés, naturels et semi-naturels, comme prévu aux articles 10 et 11 du Protocole GIZC.
- R.3. Fournir une base juridique pour le développement et la mise en œuvre des plans côtiers, comme prévu à l'article 18 du protocole sur la GIZC pour la Méditerranée dans le cadre de la loi côtière.
- R.4. Elaborer des règles pour l'établissement et la gestion des zones non-constructibles dans le cadre de la loi côtière
- R.5. Sécuriser les fonds pour la gestion et la protection de l'environnement côtier en affectant les fonds collectés à partir de l'exploitation économique de la zone côtière dans le cadre de la loi côtière.

II. L'inévitable intégration des grands enjeux spatiaux

a. Le lien terre-mer

- R.6. Inviter les États Parties à mettre en œuvre effectivement l'article 3 du Protocole en précisant quelles sont les entités côtières compétentes, en informant efficacement les populations et les acteurs, et en ne se contentant pas d'une publication au Journal Officiel.
- R.7. Reconnaître légalement, dans une loi ou un règlement, l'interdépendance terre-mer dans les zones côtières en introduisant formellement la définition de « zones côtières » et de « gestion intégrée des zones côtières ».
- R.8. Délimiter régulièrement le domaine public maritime.
- R.9. Renforcer la prise en compte de l'environnement dans la gestion et l'utilisation du domaine public maritime, notamment en fixant, selon les régions, un pourcentage minimum de la surface des plages ne faisant pas l'objet de concessions privées.

R.10. Inviter la Conférence des Parties à rappeler le caractère obligatoire de la zone des 100 m ; et approuver un guide technique expliquant les conditions d'adaptation permettant des dérogations dans la zone des 100 m conformément à l'article 8.2.b du Protocole GIZC.

b. Le partenariat national-local

R.11. Encourager le Point Focal à jouer un rôle actif dans la communication et l'information destinées aux niveaux régional et local conformément à l'article 30 du Protocole GIZC.

R.12. Faire adopter par la Conférence des Parties une résolution pour exhorter les États à organiser et à renforcer les outils institutionnels de coordination verticale en désignant un ministère pilote au sein des instances interministérielles qui devrait être celui en charge de l'environnement et non celui en charge de travaux publics ou d'urbanisme.

III. La nécessité de prendre en compte les bouleversements résultant du changement climatique et des catastrophes

R.13. Si nécessaire, proposer aux Parties, avec l'aide du Comité de respect des obligations du Protocole GIZC, des lignes directrices spécifiques liées aux impacts du changement climatique sur les zones côtières, à savoir l'érosion, les inondations côtières, les événements climatiques extrêmes et les catastrophes.

R.14. Encourager les États à organiser la prévention et la réduction des risques de catastrophes naturelles et anthropiques et renforcer la coopération internationale à cette fin.

R.15. Inciter les régions et les municipalités à se doter de plan d'adaptation de la zone côtière aux impacts des changements climatiques. Les plans seront réalisés grâce à une approche intégrée et participative, et s'appuieront sur des études de vulnérabilité. Ils incluront des mesures de mise en œuvre et de suivi ainsi que les modalités de leur mise à jour.

R.15. Prendre en compte un droit à indemnisation pour les propriétaires fonciers vivant dans des zones côtières menacées par la montée du niveau de la mer et/ou par l'érosion.

IV. L'indispensable intégration verticale des stratégies et plans : du niveau universel au niveau méditerranéen régional, national et local

R17. Inviter les États à préparer, adopter et mettre en œuvre des stratégies nationales de GIZC telles que spécifiées à l'article 18.1 du Protocole GIZC en s'inspirant des orientations mentionnées dans les lignes directrices pour la préparation des stratégies nationales de GIZC (2015). Leur demander également d'essayer d'adapter les échéances de leurs stratégies nationales pour qu'elles correspondent à celles adoptées au niveau méditerranéen.

R.19. Rendre publiques et diffuser le plus largement possible les orientations stratégiques pour les mers régionales, la Stratégie méditerranéenne de développement durable (SMDD), le Cadre régional commun, les stratégies nationales et les différents plans et programmes relatifs aux zones côtières afin d'habituer les divers acteurs aux thématiques et enjeux de la GIZC en suscitant leur curiosité et donc leur intérêt.

V. La plus grande connaissance des impacts et des capacités de charge

R.20. Inviter les Etats à étendre le champ obligatoire des études d'impact stratégique et des études relatives aux projets d'activités dans la zone couverte par le Protocole GIZC en exigeant que ces études prennent en compte les capacités de charge et les impacts des effets cumulatifs dans le cadre de l'article 19 du Protocole GIZC.

R.21. Imposer une étude d'impact sur l'environnement, d'office ou au cas par cas, préalablement à l'octroi de concessions, de contrats d'occupation du domaine public maritime ou d'octroi des autorisations d'occupation privative des plages.

R.23. Développer la recherche scientifique prioritaire sur la capacité de charge dans les zones côtières, tant au niveau national qu'à travers la coopération régionale.

R.24. Introduire des indicateurs juridiques pour mesurer l'effectivité de la mise en œuvre du Protocole GIZC dans le processus d'évaluation des politiques, stratégies, plans et décisions.

R.25. Encourager, lorsque cela est possible, par des accords bilatéraux et/ou des réformes nationales, l'organisation de la coopération transfrontalière dans les zones côtières, notamment lors d'études d'impact transfrontalières.

VI. Les impératifs de la gouvernance : la règle des 4 C : concertation, coordination, contributions, co-décisions

R.26. Imposer avant toute programmation et toute prise de décision, que l'information soit accessible à tous, et organiser, si nécessaire, des réunions de concertation où tous les avis doivent pouvoir s'exprimer en concertation avec les ONG.

R.27. Réglementer et renforcer l'organisation de la coordination entre les différentes administrations intéressées par la GIZC en mettant en place, aux niveaux national, régional et local, des comités interservices permanents.

R.28. Institutionnaliser la possibilité donnée aux citoyens et aux associations de contribuer le plus en amont possible à la réflexion et à la prise de décision à travers des mécanismes procéduraux de participation tels que commissions, groupes de travail, auditions publiques, enquêtes publiques, référendums locaux.

R.29. Mettre en place, aux niveaux national, régional et local, des procédures de codécision qui

habiliter plusieurs autorités publiques à prendre conjointement des décisions motivées par la gestion intégrée de la zone côtière sous la responsabilité de plusieurs autorités publiques conformément à l'article 7 paragraphe 1 c.

VII. Renforcement des instruments économiques, financiers et fiscaux

- R.30. Inviter les Etats, régions et les collectivités territoriales littorales à identifier, dans leurs budgets, des lignes et des montants spécifiques alloués à la gestion intégrée de la zone côtière. Rendre ces données accessibles au public.
- R.31. Affecter, en tout ou en partie, les fonds collectés par l'octroi de droit sur l'occupation du domaine public maritime, à la gestion intégrée et à la protection de la zone côtière.
- R.32. Mettre à disposition des ressources humaines et financières suffisantes pour le fonctionnement des agences responsables de la mise en œuvre du Protocole GIZC.
- R.33. Encourager la création d'un fonds spécial de soutien et d'indemnisation pour les victimes de l'érosion, des tempêtes ou d'autres impacts négatifs du changement climatique.
- R.34. Déployer des mesures d'exonération ou d'allègement fiscal pour les terrains et les activités contribuant à la gestion intégrée et à la protection des zones côtières.
- R 35. Mettre en place des outils juridiques tels que l'obligation réelle environnementale française ou les Habous de droit musulman pour mobiliser dans la durée les propriétaires fonciers dans la protection, la gestion ou la restauration des terrains sur le littoral.

VIII. L'obligation de tenir compte des droits humains

- R.36. Veiller à ce que tous les droits humains soient respectés dans les zones sous souveraineté nationale, dans la mer territoriale et dans les ports et abris, y compris sur les navires en escale.
- a. Le droit de libre accès et de circulation le long du rivage
- R.37. Prendre les mesures légales appropriées pour assurer le libre accès du public à la mer et la libre circulation le long du littoral, en tenant compte de la fragilité de l'environnement et des impératifs de sécurité publique.
- b. Égalité des droits
- R.38. Garantir légalement et pratiquement l'égalité des sexes en termes de conditions de travail, d'accès à la propriété, d'héritage, d'utilisation du rivage.
- R. 39 Porter une attention particulière à ce que les lois nationales soient en accord avec les principes de la constitution garantissant l'égalité entre l'homme et la femme et ce dans tous les aspects de la vie sociale.

R.39. Planifier et organiser sur le littoral les droits des enfants et des personnes handicapées à accéder au rivage et aux activités récréatives et de loisirs tout en veillant au respect de l'environnement et aux impératifs de sécurité.

c. Le droit à l'environnement, à la santé et aux paysages

R.40. Intégrer dans les politiques et stratégies nationales relatives au littoral les droits humains des réfugiés trouvés en mer et sur le littoral.

R.41. Inviter les Etats Parties et l'Union européenne à adhérer à la Convention du paysage afin de renforcer et d'apporter un soutien concret à la mise en œuvre de l'art. 11 du Protocole GIZC.

R.42. Interpréter officiellement, dans une Conférence des Parties à la Convention de Barcelone et ses Protocoles, les obligations et principes contenus dans le Protocole GIZC, comme interdisant toute régression dans les dispositions juridiques nationales pour la mise en œuvre du Protocole.

R.43. Garantir que toutes les victimes des changements climatiques sur le littoral, notamment les personnes déplacées, bénéficient de la protection de l'ensemble des droits humains y compris de l'accès à la justice.

Remarques finales

Compte tenu de la grande complexité du droit applicable à la GIZC et du fait qu'elle entraîne, même pour les personnes travaillant dans ce domaine, une certaine difficulté d'accès en raison d'un nombre important de textes épars, il a été suggéré de recommander une codification du droit du littoral. Cependant, cette recommandation ne figure pas dans les recommandations car elle est trop liée à la configuration spécifique de chaque droit national et aux traditions nationales en matière de codification. Elle impliquerait en tout cas de nombreux renvois de code à code dans les pays disposant déjà d'un code de l'environnement et d'un code de l'urbanisme. La Tunisie a choisi d'élaborer un code de l'environnement, en cours d'approbation, dans lequel le littoral est abordé à plusieurs reprises. Une voie pratique différente de la codification juridique formelle est celle suivie par le Maroc qui, en 1993, a rassemblé les textes applicables et les commentaires dans un annuaire unique. Cette heureuse initiative d'information pratique pour les administrations et les usagers du droit nécessite une mise à jour régulière.

L'objet de l'étude n'était pas l'application du droit national, mais son existence. Il faut cependant rappeler, comme pour toute règle de droit, que le problème principal n'est pas l'élaboration de la règle, mais son application effective. Celle-ci nécessite, outre la volonté politique préalable, une série d'instruments appropriés. Ces instruments sont :

- la désignation d'une autorité administrative en charge des zones côtières,

- un nombre suffisant de fonctionnaires formés et affectés à cette tâche,
- un budget correspondant régulier et suffisant alloué,
- une information et une communication appropriée pour faire connaître aux élus locaux et aux acteurs économiques, sociaux et culturels des zones côtières, l'existence et l'intérêt de la GIZC et du droit qui l'accompagne,
 - pour les acteurs juridiques locaux qui contribuent à l'effectivité du droit applicable : une information et une communication appropriée sur la GIZC notamment une formation appropriée sur le droit des zones côtières : avocats, juges, notaires, fonctionnaires, inspecteurs publics, ONG.

On pourrait pour finir évoquer quelques questions négligées ou oubliées. La gestion intégrée d'un espace, tel que le littoral, aboutit à prendre en compte toutes les activités s'exerçant ou pouvant s'exercer sur le littoral. Certes elles n'ont pas toutes les mêmes impacts sur l'environnement. Le Protocole GIZC a déjà fait l'effort d'envisager un nombre important d'activités diverses en tentant de les faire se coordonner avec un objectif commun : concilier le développement durable avec l'indispensable protection de l'environnement d'un milieu fragile¹. La diversité des activités doit se combiner avec la diversité des milieux.

Parmi les activités et installations qui mériteraient une plus grande attention, certaines figurent déjà, de façon plus ou moins développée, dans les stratégies nationales de GIZC. On peut citer notamment :

- La prise en compte de l'économie bleue dont le carbone bleu et la contribution des zones côtières avec ses zones humides, à la réduction du CO₂ ;
- L'adaptation des zones côtières aux changements climatiques ;
- Les énergies marines renouvelables exigeant à la fois des installations à terre et en mer y compris les plateformes multi usages (POMU) ;
- Les règles applicables aux aires marines protégées
- La planification de l'espace maritime
- Les zones de mouillage ;
- Les installations énergétiques² ;
- Les secours en mer.

¹ Au moins 12 activités distinctes sont mentionnées dans l'art.9 du protocole.

² De façon générale les installations énergétiques figurent à l'art.9-2-f) du Protocole GIZC.

Annexe 1 : Ordre du jour – Jeudi 25 mai 2023

9:00 – 09:30	Inscription des participants
09:30 – 09:50	Ouverture de la réunion : discours de bienvenue, objectifs et programme (par Željka Škaričić, directrice du CAR/PAP, et Olfat Hamdam, coordinatrice du MedProgramme)
09:50 – 10:00	Présentation du sous-projet 2.1. du MedProgramme du FEM (Présentation de 10mn par Daria Povh Škugor, CAR/PAP).
10:00 – 10:30	Présentation du processus et des recommandations de l'analyse comparative de la législation côtière (présentation de 20mn par Michael Prieur, auteur principal)
10:30 – 11:00	Algérie - Analyse de la législation côtière (présentation de 15mn par Rachid Khelloufi). Discussion.
11:00 – 11:30	France - Analyse de la législation côtière (présentation de 15mn par Michel Prieur). Discussion.
11:30 – 11:50	Pause café.
11:50 – 12:20	Liban: - Analyse de la législation côtière (présentation de 15mn par Josiane Yazbeck Keszi). Discussion.
12:20 – 12:50	Maroc - Analyse de la législation côtière (présentation de 15mn par Samira Idllalène). Discussion.
12:50 – 14:30	Pause déjeuner
14:30 – 15:00	Tunisie - Analyse de la législation côtière (présentation de 15mn par Afef Hammami Marrakchi). Discussion.
15 :00 - 15:15	Protéger la biodiversité à l'aide des contrats privés de maîtrise foncière : l'obligation réelle environnementale, un outil juridique français pour

mobiliser les propriétaires fonciers dans la planification de la GIZC.
(présentation de 15mn par Arthur Vaugeois, Plan Bleu)

- | | |
|----------------|--|
| 15 :15 - 17:00 | Finalisation des recommandations de l'analyse comparative des législations côtières. (modéré par Daria Povh et Véronique Evers, CAR/PAP) |
| 17:00 - 17:15 | Conclusions et recommandations. |
| 17:15 - 17 :30 | Clôture de la réunion. |

Annexe 2 : Liste des participants

Points focaux nationaux du CAR/PAP

ALBANIE	Mme Jula Selmani Head of Project Unit Ministry of Tourism and Environment Skenderbeg square no.1 1001 Tirana E-mail: jula.selmani@akzm.gov.al
LIBAN	M. Adel Yacoub Head of the Protection of Natural Resources Department Ministry of Environment Lazarieh Center, 8 th Floor, Block A-4 New P.O.Box 11/2727 Beirut Tel: ++ 961 1 976555 ext. 456 E-mail: a.yacoub@moe.gov.lb
LIBYE	M. Almunji Saed Adrees Alsamh Director Environmental Impact Assessment and Studies Office Environment General Authority P.O. Box 83618 Tripoli E-mail: elsmeh@yahoo.com
MONTÉNÉGRO	Mme Milica Rudić Head - Department for Marine and Coastal Ecosystems Ministry of Ecology, Spatial Planning and Urbanism IV Proleterske brigade 19, 81000 Podgorica E-mail: milica.rudic@mepg.gov.me

Mme Tamara Brajović

General director of the Directorate for Nature
Protection

Ministry of Ecology, Spatial Planning and Urbanism
IV Proleterske brigade 19, 81000 Podgorica

Tel: +382 20 446 232

E-mail: tamara.brajovic@mepg.gov.me

MAROC

Mme Naoual ZOUBAIR

Chef du Service Littoral

Departement de l'Environnement

Ministère de l'Energie, des Mines et de
l'Environnement

9, Avenue Al Araar, secteur 16

Hay Ryad, Rabat

Tel: 212 5 37 57 06 01

Fax: 212 5 37 57 66 45

E-mail: n_zoubair@yahoo.fr

TUNISIE

M. Adel Abdouli

Directeur de l'observatoire du littoral - APAL

02 rue Mohamed Rachid Ridha

1002 Tunis

Belvédère - Tunisie

Tel: ++ 216 71 906 577

Fax: ++ 216 71 908 460

E-mail: a.abdouli@apal.nat.tn

Experts en législation côtière

ALGERIE

Mr. Rachid Khelloufi

Logement n 12 BNEDER Bouchaoui - Chéraga

Alger - Algérie

Tel: ++213 66 294 14 69

E-mail: rkhelloufi@yahoo.fr

FRANCE

M. Michel Prieur

Saint Yrieix la perche

MONTAIGUT 87500

France

Tel. : ++ 33 6 07 73 07 51 ;

E-mail: michel.prieur@unilim.fr

LIBAN

Mme Josiane Yazbeck

Immeuble La Callas -Quartier Brasilia

Baabda - Liban

Tel: ++961 70 73 87 89

E-mail: josiane@keszi.net

MAROC

Mme Idllalène Samira,

BP 513 Safi Principale

46000 Safi

Tel: 00212669221811

E-mail: s.idllalene@gmail.com

TUNISIE

Mme Afef Hammami Marrakchi

21 Rue d'Athenes

3000 Sfax

Tél: 98 611 344 - 28 611 33

E-mail: af_marrakchi@yahoo.fr

Experts invités

LIBAN

M. Ghaleb FAOUR

Remote Sensing Center

Lebanese National Council For Scientific Research

P.O.Box: 11- 8281

Blvrd. Sport City- Birr Hassan, Beirut, Lebanon

E-mail: gfaour@cnrs.edu.lb

M. Manel Nader

Director, Institute of the Environment
University of Balamand
Kelhat, Koura, North Lebanon, Lebanon

Tel: +961 3 737 128

E-mail: Manal.Nader@balamand.edu.lb

M. Ali Samih RAMADAN

Head of the Studies Service
Directorate General of Urban Planning
Ministry of Public Works and Transport
Beirut, Lebanon

E-mail: ali.s.ramadan@hotmail.com

Ms Samah Mohamad TERMOS

Head of GIS Department ; Surveying Engineer;
Research Assistance
Remote Sensing Center
Lebanese National Council For Scientific Research
P.O.Box: 11- 8281
Blvrd. Sport City- Birr Hassan, Beirut, Lebanon

Mobile: 00961 70 979 586

Tel: 00961 4 409 845/6

Fax: 00961 4 409 847

E-mail: samahtermos@gmail.com

Mr Serge YAZIGI

Head and founder of Yazigi Atelier
Part time Professor in the American University of
Beirut - AUB and the Lebanese American University -
LAU
P.O.Box 2058 - 7402
Lebanon

Tel: ++961 3 669561 / 961 1 384034.

E-mail: info@yazigiatelier.com; Sy31@aub.edu.lb

Représentants du CAR/PAP

Mme Željka Škaričić

Directrice

Kraj Sv. Ivana 11

21000 Split

Tel: ++ 385 21 340 471

Fax: ++ 385 21 340 490

E-mail: zeljka.skaricic@paprac.org

Mme Daria Povh Škugor

Chargée de programme senior

Kraj Sv. Ivana 11

21000 Split

Tel: ++ 385 21 340 478

Fax: ++ 385 21 340 490

E-mail: daria.povh@paprac.org

Mme Veronique Evers

Chargée de programme

Kraj Sv. Ivana 11

21000 Split

Tel: ++ 385 21 340 480

Fax: ++ 385 21 340 490

E-mail: veronique.evers@paprac.org

Mme Tea Marasović

Chargée de programme

Kraj Sv. Ivana 11

21000 Split

Tel: ++ 385 21 340 474

Fax: ++ 385 21 340 490

E-mail: tea.marasovic@paprac.org

